



COMMUNE DE BELCASTEL

ARRÊTÉ N° 2026-68

OBJET : Arrêté relatif à l'organisation du stationnement payant sur le territoire de la commune de BELCASTEL

**ARRETE PUBLIE SUR LE SITE INTERNET
DE LA COMMUNE DE BELCASTEL LE**

11/09/2026

Le maire de la commune de Belcastel,

Vu le code général des collectivités;

Vu le code de la route;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Belcastel afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant le nombre réduit de places de stationnement situées dans le bourg de Belcastel,

Considérant que les difficultés de stationnement dans le village engendrent des problèmes de circulation

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables.

Arrête :

Titre I. – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES

Article 1: A l'intérieur de l'agglomération, le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes s'effectue dans les conditions prévues par le présent titre.

Article 2 : Sur les emplacements matérialisés à cet effet dans les parkings suivants :

ZONE A – Parkings sur voirie (hors TVA)

- Parking situé à l'entrée ouest du village (direction Rignac-Belcastel), lieu-dit Le Bec;
- Parking situé à l'entrée est du village (direction Mayran-Belcastel), le long de la RD 285;



COMMUNE DE BELCASTEL

- Parking situé au-dessus du Château de Belcastel, lieu-dit le Bessou, VC n°6b

La durée du stationnement payant est limitée à 10h00 tous les jours du 15 mars au 15 novembre, pour une période allant de 9h à 19h. En dehors de ces périodes le stationnement est gratuit.

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs mis en place à cet effet et selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

ZONE B

- Parking situé à l'entrée ouest du village, devant la passerelle en bois (direction Rignac Belcastel, lieu-dit Riou Jouanenc ;

- Parking situé devant les ateliers communaux, lieu-dit Le Bec, VC n 9

Pour les parkings en Zone B, la durée du stationnement est limitée à 24h00 tous les jours du 15 mars au 15 novembre. En dehors de ces périodes le stationnement est gratuit.

Le règlement de la redevance d'occupation sera réalisé par l'utilisation des horodateurs mis en place à cet effet et selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3: Le stationnement est interdit à l'intérieur de l'agglomération en dehors des emplacements matérialisés sur les parkings. Le stationnement sur la Place Fernand POUILLON et sur les emplacements RESERVES est autorisé aux véhicules des riverains disposant de la vignette « *Habitants de la Commune de Belcastel* ».

Article 4: Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ou titulaires de la carte européenne de stationnement sont dispensées du paiement du droit de stationner sur les zones payantes. Cette gratuité du stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement dans les parkings listés à l'art 2, et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles.

Article 5: Pour raison de services sont autorisés à se garer temporairement devant la Mairie ainsi que le long de la RD 285, les véhicules des services de secours, des services communaux, véhicules des services communautaires et les véhicules de livraison.

Article 6 : Les emplacements de stationnement payant font l'objet de signalisation.



Titre II. – STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Article 7 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit dans l'agglomération de Belcastel sauf pour les bus qui sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés, faisant l'objet d'une signalisation.

Titre III.- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022. Les arrêtés antérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Le Maire de Belcastel et la Gendarmerie Nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale.

A Belcastel, le 11/09/2026

Le Maire
Jean-Louis BESSIERE

